

# Quels sont les impacts sur la trésorerie des méthodes de consolidation ?

Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

Le montant de la trésorerie figurant dans le bilan consolidé d'un groupe appliquant les normes IFRS est directement lié à la nature du contrôle qu'il exerce sur ses filiales et des méthodes de consolidation en résultant. Il existe deux types de contrôle, le contrôle exclusif et le contrôle conjoint, et l'influence notable ; à chaque type de contrôle est associée une méthode de consolidation.

## Le contrôle exclusif et l'intégration globale

Selon la norme IAS 27, le contrôle exclusif est présumé en cas de détention, directe ou indirecte, de plus de la moitié des droits de vote dans une filiale. Le contrôle existe également lorsqu'un groupe, détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une filiale, dispose, par exemple, du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ou du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de sa filiale en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat. Dans l'hypothèse où un groupe exerce un contrôle exclusif sur certaines filiales, il doit les intégrer globalement et, en conséquence, reprendre dans son bilan consolidé l'intégralité (100%) de la trésorerie de ces filiales.

## Le contrôle conjoint et l'intégration proportionnelle ou la mise en équivalence

Selon la norme IAS 31, le contrôle

conjoint résulte du partage d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel inclus dans les statuts, dans un pacte d'actionnaires ou dans un règlement intérieur.

En pratique, le contrôle conjoint est habituellement sous-tendu par l'existence de décisions stratégiques financières et opérationnelles, déterminantes pour assurer l'activité, nécessitant le consentement unanime des parties partageant le contrôle, le cas échéant via l'exercice de droits de veto.

En termes de présentation, le contrôle conjoint se traduit, selon le traitement de référence, par l'intégration proportionnelle. Dans cette hypothèse, le groupe consolidant doit reprendre sa quote-part d'intérêts (par exemple 50%) dans la trésorerie des filiales qu'il contrôle conjointement.

La norme IAS 31 donne actuellement lieu à un projet de révision ; ce projet, qui figure à l'agenda de l'IASB depuis novembre 2004, a donné lieu à un exposé-sondage (ED 9) en septembre 2007 et serait susceptible d'être adopté par l'IASB dans les prochains mois. Dans l'hypothèse où une nouvelle norme serait adoptée, l'intégration proportionnelle devrait, sauf exceptions, disparaître, de sorte que la détention d'une filiale se traduirait soit par son intégration globale soit par sa mise en équivalence.

La norme IAS 31, en vigueur à ce jour, prévoit également, à titre optionnel, de mettre en équivalence les participations faisant l'objet d'un contrôle conjoint, selon les modalités décrites au paragraphe ci-dessous.

## L'influence notable et la mise en équivalence

Selon la norme IAS 28, l'influence notable est présumée lorsqu'un groupe détient 20% ou davantage des droits de vote dans une filiale. L'influence notable est susceptible de résulter, par exemple, d'une présence au sein du conseil d'administration de la filiale, d'une participation au processus de fixation des dividendes ou de transactions significatives avec sa filiale.

Dans l'hypothèse où un groupe exerce une influence notable sur certaines filiales, il doit les mettre en équivalence et, en conséquence, s'abstenir de reprendre dans son bilan consolidé toute quote-part de trésorerie détenue par ces filiales. En effet, la mise en équivalence n'est pas un mode de consolidation proprement dit mais une simple méthode d'évaluation des titres de participation ; en application de cette convention de présentation, les distributions de dividendes effectuées par des filiales mises en équivalence ont une incidence positive sur la trésorerie figurant au bilan du groupe consolidant, à hauteur de la quote-part de dividendes revenant à ce dernier.